

**ARRETE DE VOIRIE N°2022 083 PORTANT ALIGNEMENT AU 1 VILLEMANY**

**LE MAIRE DE SAINT-DENIS-SUR-LOIRE**

- VU** la demande en date du 26 août 2022 par laquelle Maître Bertrand MICHEL agissant en qualité de notaire demeurant à BLOIS 41004 –12 place Jean Jaurès, BP 90072, demande l'alignement au droit des parcelles cadastrées section ZD 100 (ex ZD 49 pour partie), ZD 104 (ex ZD 49 pour partie), ZD 107 (ex ZD 49 pour partie), commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 01/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Alignement.**

Les parcelles ZD 100 (ex ZD 49 pour partie), ZD 104 (ex ZD 49 pour partie), ZD 107 (ex ZD 49 pour partie) sont à l'alignement de la voie communale.

**ARTICLE 2 - Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint-Denis-sur-Loire, le 31 août 2022  
Le Maire,



Patrick MENON



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
La commune de Saint-Denis-sur-Loire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1 dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.